

# **BGer 7B\_884/2023 vom 5. Februar 2024**

Bundesgericht, 2024-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_884\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_884_2023)

FR: TF 7B\_884/2023 du 5 février 2024

IT: TF 7B\_884/2023 del 5 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 79 LTF , le recours est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, sauf si elles portent sur des mesures de contrainte. Cette notion se réfère selon la jurisprudence aux mesures investigatrices ou coercitives prises, à titre incident, au cours du procès pénal, telles que l'arrestation, la détention, le séquestre, la fouille, la perquisition. Le législateur a ainsi désiré éviter que l'effet de décharge voulu par le transfert des compétences au Tribunal pénal fédéral (TPF) soit réduit à néant par l'ouverture systématique du recours au Tribunal fédéral. Ainsi, seules les mesures de contrainte telles que la mise et le maintien en détention provisoire et la saisie de biens peuvent faire l'objet d'un recours car il s'agit là de mesures graves qui portent atteinte aux droits fondamentaux ( ATF 143 IV 85 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 2.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, par sa décision du 3 octobre 2023, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a déclaré irrecevable le recours que le recourant avait formé contre l'ordonnance de non-entrée en matière ( art. 310 CPP ) rendue le 31 juillet 2023 par le Ministère public de la Confédération. La décision entreprise n'a donc en aucune manière trait à des mesures de contrainte, de sorte que la voie du recours en matière pénale est exclue (cf. arrêts 6B\_729/2023 du 21 juin 2023 consid. 3; 1B\_331/2020 du 23 juillet 2020 consid. 2).

Par ailleurs, dans la mesure où le recourant invoque aussi un déni de justice au sens de l' art. 94 LTF , on rappellera que la recevabilité du recours prévu par cette norme suppose que la juridiction saisie se soit "abstenue de rendre une décision sujette à recours". Or, en l'espèce, non seulement une décision a bien été rendue, mais elle n'est précisément pas sujette à recours au Tribunal fédéral, ce qui exclut l'application de l' art. 94 LTF .

### **E. 1.3**

Il apparaît que le recourant entend également diriger son recours contre des ordonnances d'instruction qui avaient été rendues les 17, 24 et 25 octobre 2023 à la suite de la demande de récusation qu'il avait déposée le 14 octobre 2023.

Cela étant relevé, le recourant ne démontre pas que ces décisions incidentes, en tant qu'elles auraient été rendues par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 59 al. 1 let. c CPP), seraient pour leur part susceptibles de faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. En particulier, il n'explique pas dans quelle mesure les ordonnances en cause pourraient lui causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a CPP ).

## **E. 2**

L'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les

frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

La cause étant jugée, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

**E. 3**

En tant que de besoin, il est rappelé au recourant que le Tribunal fédéral classera sans suite, sans frais et sans avertissement préalable de nouvelles écritures procéduriales ou manifestement abusives, notamment celles tendant à la révision (cf. arrêts 6B\_729/2023 du 21 juin 2023 consid. 5; 6B\_10/2023 du 23 mai 2023 consid. 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.